



Publié le 03/10/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-678 PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DES SPORTS  
POUR UN DEMENAGEMENT**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande en date du 22 septembre 2022, par laquelle l'entreprise DEMECO, sollicite l'autorisation d'occuper une place de stationnement pour un déménagement,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur l'avenue des Sports, à hauteur du n°20, le jeudi 13 octobre 2022 de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur un emplacement.  
L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 3 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place par l'entreprise DEMECO.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le responsable de l'entreprise DEMECO.

Fait à AUREILHAN, le 26 septembre 2022.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**